



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Marzan (56)**

N° : 2021-008776

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne qui en a délibéré le 22 avril 2021 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008776 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Marzan (56), reçue de la mairie de Marzan le 24 février 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 mars 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Marzan :

- commune rétro-littorale de 3 384 ha, d'une population de 2 308 habitants (INSEE 2017), dont la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée le 12 mars 2020 ;
- appartenant à la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, et située dans le périmètre de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- concernée par 4 masses d'eau réceptrices dont les 3 principales sont Le Marzan, le ruisseau de Marzan et la retenue d'Arzal (basse Vilaine maritime) toutes 3 en état écologique moyen et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine ;
- concernée au sud-est de son territoire par le périmètre de protection de captage d'eau potable du barrage d'Arzal (prise d'eau du Drézet) qui alimente 750 000 habitants ;
- concernée par l'atlas des zones inondables (AZI) pour la vallée de la Vilaine et la partie aval du Marzan, par le programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du bassin versant de la Vilaine et par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Saint-Eloi ;
- concernée par le site Natura 2000 "chiroptères du Morbihan" et par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 du Moulin du Marais de Marzan ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) est liée à l'élaboration du plan local d'urbanisme prévoyant l'ouverture à l'urbanisation de 28,9 ha essentiellement situées sur des terres agricoles, dont 14,5 ha à destination de l'habitat en extension urbaine outre la densification du tissu urbain, de 11,6 ha pour les activités économiques et 2,7 ha pour les équipements ;

Considérant que les techniques de filtration et décantation préconisées et les engagements de la commune d'équiper la totalité des bassins d'orage projetés d'une cloison siphonide permettront, notamment en cas d'épisodes orageux, et de ne pas porter atteinte de manière sensible à la bonne qualité physico-chimique des eaux de la retenue d'Arzal réceptrice ;

Considérant que le ZAEP prévoient des techniques adaptées d'infiltration ou de rétention et rejet des eaux pluviales, un contrôle de l'imperméabilisation et vise à mieux répartir la charge hydraulique aux différents exutoires se jetant directement ou indirectement via des fossés enherbés en différents points des ruisseaux affluents des principales masses d'eau, afin de ménager leurs capacités auto-épuratrices ;

Considérant que les périmètres de protection de captage, les espaces naturels sensibles et les zones inondables ne sont pas concernés par le développement de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Marzan (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Marzan (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr